

Version anonymisée

C-307/24 – 1

Affaire C-307/24 [Momeut] ¹

Résumé de la demande de décision préjudicielle établi au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour de justice

Date de dépôt :

26 avril 2024

Juridiction de renvoi :

Cour de cassation (Luxembourg)

Date de la décision de renvoi :

25 avril 2024

Partie demanderesse :

NB

Partie défenderesse :

Caisse pour l'avenir des enfants

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>129.0453</u>
Luxembourg, le <u>29. 04. 2024</u>
Fax / E-mail:..... <u>Cesare Di Bella</u>
Déposé le: <u>26/04/2024</u> Le Greffier, par ordre Administrateur

N° 78/2024

du 25.04.2024

Numéro CAS-2023-00090 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg
du jeudi, vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Composition :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,
Carine FLAMMANG, conseiller à la Cour de cassation,
Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

NB, demeurant à [OMISSIS] [Belgique],

demandeur en cassation,

comparant par Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,

défenderesse en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué rendu le 2 mars 2023 sous le numéro 2023/0076 (n° du reg. : ALFA 2022/0099) par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 mai 2023 par NB à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « la CAE »), déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 20 juillet 2023 par la CAE à NB, déposé le 21 juillet 2023 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'État adjoint John PETRY ;

Vu la note de plaidoiries présentée par Maître Vincent BOLARD à l'audience du 21 mars 2024 ;

Entendu Maître Rachel JAZBINSEK et le procureur général d'État adjoint John PETRY en leurs plaidoiries.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le comité-directeur de la CAE avait, par décision du 20 décembre 2016, confirmant la décision du président de la CAE, retiré à NB, travailleur frontalier, avec effet au 1^{er} août 2016, le bénéfice de l'allocation familiale perçue pour les deux enfants de son épouse, nées d'un précédent mariage, au motif que les enfants n'étaient plus à considérer comme membres de sa famille en application des articles 269 et 270 du Code de la sécurité sociale dans leur rédaction telle qu'issue de la loi du 23 juillet 2016 portant notamment modification du Code de la sécurité sociale.

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait fait droit au recours de NB tendant au rétablissement à son profit du paiement de l'allocation familiale.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, dit que la CAE avait, à bon droit, retiré à NB le bénéfice de l'allocation familiale.

Sur les moyens de cassation

Enoncé des moyens

le premier, « *Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel fondé, et réformé le jugement de première instance en disant que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a retiré à NB le bénéfice des allocations familiales pour le compte des enfants de son épouse Jessica DELLER, nés d'un précédent mariage, à savoir les enfants [omissis] ;*

Aux motifs que :

– *“La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier (...).*

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) (...).

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que :

1) *Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.*

2) *Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur*

conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation (...)

En application des principes communautaires de l'égalité de traitement et de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la Cour a constaté une discrimination indirecte dans le chef des travailleurs frontaliers s'opposant à ce qu'il ne peuvent percevoir des allocations familiales pour les enfants de son conjoint suivant les conditions définies par l'arrêt ” (arrêt attaqué, pièce 1, p. 5) ; et que

– “ Par application des enseignements retenus par [l'arrêt du 2 avril 2020 de la CJUE (affaire C-802/18)], le Conseil supérieur de la sécurité sociale a déclaré dans un arrêt du 15 juillet 2021 le retrait à un travailleur frontalier par la CAE du bénéfice des allocations familiales pour le compte des enfants de sa conjointe fondé.

Saisi d'un recours en cassation par le travailleur frontalier, opposant notamment que la façon de procéder de la CAE serait discriminatoire, alors que son droit élémentaire en tant que travailleur frontalier serait d'être traité sur un pied d'égalité avec les résidents luxembourgeois, la Cour de cassation a rejeté ce moyen au motif que : (...)

(...) (La Cour de Justice de l'Union européenne) a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge [résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte]. (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).

Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. ”(arrêt attaqué, pièce 1, p. 6) ; et que

– “ La [Cour de justice de l'Union européenne] a considéré que la notion de membre de la famille du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, correspond à celle de membre de la famille, au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, laquelle comprend le conjoint ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire. La Cour a notamment pris en considération, à cet égard, le considérant 1. l'article 1^{er} et l'article 2,

paragraphe 2, de la directive 2014/54 (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme e.a.*, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, points 52 à 54).

Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier. Il semble donc que FV, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier. »

L'arrêt Depesme de la CJUE du 15 décembre 2016 auquel l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 renvoie a précisé qu'il ' y a ainsi lieu de considérer, en l'occurrence, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'État membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte'.

Il résulte de ce qui précède que la CJUE a, en tenant compte de l'article 2 (2) c) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen du Conseil, considéré que le travailleur migrant doit pourvoir à l'entretien de l'enfant de son conjoint pour être éligible à l'obtention de l'allocation familiale, (arrêt attaqué, pièce 1, p. 7) ; et que

– « C'est à bon droit que la CJUE n'a pas laissé au travailleur frontalier la possibilité de rapporter cette preuve par la présomption prévue par l'article 2 (2) c), première partie de la phrase, de la directive 2004/38, dès lors que cette partie s'applique uniquement aux descendants directs du travailleur migrant, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans et qui restent membres de la famille au-delà de vingt et un ans s'il est rapporté qu'ils sont toujours à charge. Une telle possibilité n'est pas prévue par l'article 2 (2) c) pour les descendants directs du conjoint visés à la deuxième partie de la phrase, ce qui explique que la CJUE a analysé la situation factuelle des enfants du conjoint dans cette affaire ». (arrêt attaqué, pièce 1, p. 7) ; et que

– “ (...) C'est (...) à bon droit que le juge de première instance a considéré le domicile commun comme critère pour apprécier si l'intimé pourvoit à l'entretien des enfants de sa conjointe. Néanmoins, il résulte des termes employés par la CJUE que ce critère n'est pas le seul à entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'a été cité qu'à titre d'exemple pour illustrer la notion plus globale d'éléments objectifs ”. (arrêt attaqué, pièce 1, p. 8) ; et que

– “ Quant aux faits, il convient de rappeler que NB, ressortissant belge, résidant en Belgique et affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, avait introduit une demande en paiement des allocations familiales pour le compte de

[omissis], enfants d'un premier mariage de son épouse [omissis]. Il est constant en cause que les enfants vivent dans le ménage que l'intimé forme avec son épouse, suite au divorce des parents biologiques" (arrêt attaqué, pièce 1, p. 4) ; et enfin que, toujours selon l'arrêt attaqué

– *"Il n'est pas contesté en l'espèce que [omissis] vivent au même domicile que l'intimé et son épouse, qui est la mère biologique des enfants. [omissis] est employée privée auprès d'une crèche, elle dispose partant d'un revenu propre. (...) l'autorité parentale est conjointe et le père biologique doit payer une pension alimentaire à hauteur de 150 euros pour chaque enfant.*

Il faut déduire de ce qui précède que la mère est en mesure de pourvoir à l'entretien de ses enfants à hauteur de la moitié qui lui incombe dans le cadre du divorce. Il est rappelé qu'en principe chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants et en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre. Ce sont dès lors les parents biologiques qui prennent en charge l'entièreté des frais d'entretien de l'enfant.

Cette constatation n'est pas remise en doute par les virements produits par NB portant sur des frais du ménage courants, dès lors qu'il ne résulte pas de ces éléments que l'intimé est le seul détenteur du compte débiteur et il n'est pas spécifié en faveur de quel enfant ces frais ont été engagés.

A défaut d'autres éléments, la preuve que le beau-père pourvoit aux frais d'entretien de [omissis] n'est pas rapportée à suffisance de droit. L'appel de la CAE est dès lors fondé et, par reformation du jugement de première instance entrepris, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAE a retiré à NB le bénéficiaire des allocations familiales en faveur de ses belles-filles [omissis]." (arrêt attaqué, pièce 1, p. 8) ;

Alors que, (première branche), suivant une jurisprudence ancienne et confirmée, la qualité de membre de la famille d'un travailleur est une notion soumise au « principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement » (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, point 58 ; CJCE, arrêt Lebon, 18 juin 1987, aff. 316/85, ECLI:EU:C:1987:302, para 21 à 23) ; que ce principe d'interprétation large s'applique « lorsqu'est en cause la contribution d'un travailleur frontalier à l'entretien des enfants de son conjoint ou de son partenaire reconnu » (CJUE, Depesme e.a., préc., point 59) ; qu'appliquant ce principe d'interprétation large, la CJUE a jugé que la « qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier » ne suppose pas un « droit à des aliments », mais qu'il s'agit d'une « situation de fait », cette qualité pouvant « ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du

partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte. » (CJUE, Depesme e.a., préc., point 60) ;

Que c'est en se référant explicitement à cet arrêt et donc en appliquant le même principe d'interprétation large que la CJUE a enfin précisé que l'exigence que le travailleur frontalier pourvoie à l'entretien de l'enfant de son conjoint est « une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte » (CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, point 50) ;

Qu'en ce que l'arrêt attaqué retient pourtant une interprétation restrictive de la qualité de « membre de la famille » du travailleur frontalier,

et notamment en ce que les juges d'appel ont constaté que les enfants mineurs résidaient au domicile du travailleur et qu'à titre superfétatoire, il avait fourni des éléments de preuve confirmant sa participation – a priori évidente – aux charges de son propre ménage, mais qu'ils ont pourtant exclu la contribution du travailleur frontalier à l'entretien des enfants mineurs vivant dans son ménage au motif que les parents biologiques contribuaient aussi (ou étaient à même de contribuer aussi) à l'entretien de ces enfants ;

Autrement dit, en ce que l'arrêt attaqué subordonne l'existence d'une contribution du travailleur aux « raisons de cette contribution » suivant qu'elle est liée ou non à une défaillance des parents biologiques, et à une évaluation de l'« ampleur » de cette contribution au regard de celle des parents biologiques (en faisant exactement l'inverse de ce que préconise l'arrêt CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, para 50) ;

Les juges d'appel ont ainsi violé par refus d'application le « principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement » (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 58) ; et

Alors aussi que, (deuxième branche), suivant l'article 2, point 2, c, de la directive 2004/38/CE les enfants de moins de 21 ans sont présumés à charge, et cette présomption est applicable aux enfants des conjoints des travailleurs transfrontaliers ; que ceci résulte directement des Conclusions de l'Avocat Général dans les off. C-401/15 à C-403/15, para 70-71, qui ont été confirmées explicitement dans l'arrêt CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, para 61-62 (visant le travailleur « beau-parent » d'un étudiant) ; que

cette solution s'impose d'ailleurs également au titre du principe d'interprétation large de la notion de membre de la famille des travailleurs (précité),

Qu'en ce que les juges d'appel ont cependant refusé de reconnaître le bénéfice de cette présomption de l'article 2, point 2, c, de la directive 2004/38/CE au travailleur en affirmant sur le fondement d'une interprétation erronée de la jurisprudence européenne que « C'est à bon droit que la CJUE n'a pas laissé au travailleur frontalier la possibilité de rapporter [la preuve que les enfants étaient à sa charge] par la présomption prévue par l'article 2 (2) c, première partie de la phrase, de la directive 2004/38, dès lors que cette partie s'applique uniquement aux descendants directs du travailleur migrant, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans et qui restent membres de la famille au-delà de vingt et un ans s'il est rapporté qu'ils sont toujours à charge...) » ;

L'arrêt attaqué a ainsi violé par refus d'application, sinon fausse interprétation, l'article 2, point 2, de la Directive 2004/38/CE, qui suivant l'arrêt CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, para 61-62 (visant le travailleur « beau-parent »), implique bien que les enfants des conjoints des travailleurs transfrontaliers qui ont moins de 21 ans sont présumés à charge ;

Alors que, (troisième branche), suivant le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), art. 45, points 1 et 2, la « libre circulation des travailleurs » au sein de l'Union « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. (...) » ; qu'en ce qui concerne notamment le droit des travailleurs frontaliers à des allocations familiales perçues au titre des membres de leur famille, la CJUE a dit pour droit que « L'article 1^{er}, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 (...) lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE (...) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale (...) que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation » (CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18 ; nous soulignons) ;

Qu'en ce que les juges d'appel ont cependant donné une interprétation restrictive de la qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier et de sa participation à l'entretien des enfants mineurs de son conjoint vivant à leur domicile commun, notamment en refusant d'appliquer la présomption tirée de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE suivant laquelle les enfants mineurs qui ont moins de 21 ans sont présumés à charge, et en subordonnant la participation du travailleur à l'entretien des enfants mineurs vivant dans son ménage aux « raisons de cette contribution » suivant qu'elle est liée ou non à une

défaillance des parents biologiques, et à une évaluation de l'« ampleur » de cette contribution au regard de celle des parents biologiques (et donc en faisant exactement l'inverse de ce que préconise l'arrêt CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, para 50) ; ceci alors que tous les enfants résidant au Luxembourg ont le droit de percevoir l'allocation familiale litigieuse ; -

L'arrêt attaqué a ainsi violé par refus d'application, sinon fausse interprétation, le principe de la « libre circulation des travailleurs » et l'interdiction des discriminations, directes ou indirectes, consacrés à l'article 45 TFUE points 1 et 2, ainsi que l'article 1^{er}, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE ;

Alors enfin que (quatrième branche, subsidiaire), au regard de l'article 267, alinéa 3, TFUE, une juridiction suprême a l'obligation de saisir la CJUE dès lors qu'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE est soulevée devant elle, sauf si le moyen n'est pas pertinent, que la disposition concernée a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE ou que l'application correcte du droit de l'UE ne laisse place à aucun doute raisonnable ; que, sauf le défaut de pertinence, le critère déterminant est l'évidence de la solution retenue, une juridiction suprême ne pouvant se dispenser de question préjudicielle que s'il est certain que « son raisonnement s'imposerait avec la même évidence » à la CJUE (CJUE, Commission contre Rép. française, 4 octobre 2018, C-416/17, para 111) ; que le refus illégitime de poser une question préjudicielle ouvre le recours en manquement (ibidem) et constitue une atteinte à l'article 6 Convention EDH (CEDH Georgiou c. Grèce, 14 mars 2023, req. n° 57378/18 ; Sanofi Pasteur c. France, 2020, § 68 ; Vergauwen et autres c. Belgique (déc.), 2012 ; Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, 2011, § 56) ;

Qu'en la présente espèce, si les trois premières branches du moyen peuvent être accueillies sans aucun risque de contrariété avec le droit de l'UE, leur rejet, en revanche, impliquerait une solution très incertaine au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE ; que, si Votre Cour envisageait de rejeter les trois premières branches du moyen (quod non), il y aurait donc lieu de poser préalablement trois questions préjudicielles à la CJUE, ainsi libellées :

1. Est-ce que le « principe selon lequel les dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs, qui constitue l'un des fondements de l'Union, doivent être interprétées largement » (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 58) s'oppose à ce que des dispositions d'un État membre soient interprétées en ce sens que les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour les enfants de leurs conjoints, lorsque ces enfants sont mineurs et résident dans le ménage du travailleur transfrontalier, au motif que les parents biologiques de l'enfant participent aussi, ou sont aussi à même de participer, à son entretien ?

2. *Est-ce que la présomption tirée de l'article 2, point 2, c de la directive 2004/38/CE suivant laquelle les enfants qui ont moins de 21 ans sont présumés à charge s'applique aux enfants des conjoints des travailleurs frontaliers qui vivent dans leur ménage ?*

3. *Est-ce que le principe de la « libre circulation des travailleurs » et l'interdiction des discriminations résultant des points 1 et 2 de l'article 45 TFUE, ainsi que l'article 1^{er}, sous i) et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE, s'opposent à ce que des dispositions d'un État membre soient interprétées en ce sens que les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre pour les enfants de leurs conjoints, lorsque ces enfants ont moins de 21 ans et résident dans le ménage du travailleur transfrontalier, au motif que les parents biologiques de l'enfant participent aussi à son entretien, ceci alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation ? »*

et

le second, *« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir dit l'appel fondé, et réformé le jugement de première instance en disant que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'A VENIR DES ENFANTS a retiré à NB le bénéfice des allocations familiales pour le compte des enfants de son épouse Jessica DELLER, nés d'un précédent mariage, à savoir les enfants [omissis] ;*

Aux motifs que :

– « La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier (...) » (arrêt attaqué, pièce 1, p. 4),

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) (...).

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que :

1) Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.

2) Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur

conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation ;

Pour arriver à cette conclusion, la CJUE a considéré que « le principe d'égalité de traitement inscrit tant à l'article 45 TFUE qu'à l'article 7 du règlement n° 492/2011 prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (arrêts du 13 avril 2010, Bressol e.a., C-73/08, EU:C:2010:181, point 40, ainsi que du 10 juillet 2019, Aubriet, C-410/18, EU:C:2019:582, point 26 ; voir également, par analogie, arrêt du 14 décembre 2016, Bragança Linares Verruga e.a., C-238/15, EU:C:2016:949, point 41).

En l'occurrence, il ressort du dossier dont dispose la Cour que, en vertu de la législation nationale en cause au principal, tous les enfants résidant au Luxembourg peuvent prétendre à ladite allocation familiale, ce qui implique que tous les enfants faisant partie du ménage d'un travailleur résidant au Luxembourg peuvent prétendre à la même allocation, y compris les enfants du conjoint de ce travailleur. En revanche, les travailleurs non-résidents ne peuvent y prétendre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion des enfants de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation.

Une telle distinction fondée sur la résidence, qui est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui ne pourrait être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 2019, Aubriet, C-410/18, EU :C :2019:582, point 28 et jurisprudence citée)

En application des principes communautaires de l'égalité de traitement et de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la Cour a constaté une discrimination indirecte dans le chef des travailleurs frontaliers s'opposant à ce qu'il ne peuvent percevoir des allocations familiales pour les enfants de son conjoint suivant les conditions définies par l'arrêt ; (arrêt attaqué, pièce 1, p. 4 et 5) ; et que

– « Par application des enseignements retenus par [l'arrêt du 2 avril 2020 de la CJUE (affaire C-802/18)], le Conseil supérieur de la sécurité, sociale a déclaré dans un arrêt du 15 juillet 2021 le retrait à un travailleur frontalier par la CAE du bénéfice des allocations familiales pour le compte des enfants de sa conjointe fondé.

Saisi d'un recours en cassation par le travailleur frontalier, opposant notamment que la façon de procéder de la CAE serait discriminatoire, alors que son droit élémentaire en tant que travailleur frontalier serait d'être traité sur un pied

d'égalité avec les résidents luxembourgeois, la Cour de cassation a rejeté ce moyen au motif que : (...)

"(...) [La Cour de Justice de l'Union européenne] a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte ». (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).

Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. » (arrêt attaqué, pièce 1, p. 6) ; et que

– « (...) la CJUE a, en tenant compte de l'article 2 (2) c) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen du Conseil, considéré que le travailleur migrant doit pourvoir à l'entretien de l'enfant de son conjoint pour être éligible à l'obtention de l'allocation familiale. » (arrêt attaqué, pièce 1, p. 7) ; et que

– « C'est à bon droit que la CJUE n'a pas laissé au travailleur frontalier la possibilité de rapporter cette preuve par la présomption prévue par l'article 2 (2) c), première partie de la phrase, de la directive 2004/38, dès lors que cette partie s'applique uniquement aux descendants directs du travailleur migrant, qui sont présumés être membres de la famille lorsqu'ils sont âgés de moins de vingt et un ans et qui restent membres de la famille au-delà de vingt et un ans s'il est rapporté qu'ils sont toujours à charge. Une telle possibilité n'est pas prévue par l'article 2 (2) c) pour les descendants directs du conjoint visés à la deuxième partie de la phrase, ce qui explique que la CJUE a analysé la situation factuelle des enfants du conjoint dans cette affaire ». (arrêt attaqué, pièce 1, p. 7) ; et que

– « (...) C'est (...) à bon droit que le juge de première instance a considéré le domicile commun comme critère pour apprécier si l'intimé pourvoit à l'entretien des enfants de sa conjointe. Néanmoins, il résulte des termes employés par la CJUE que ce critère n'est pas le seul à entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'a été cité qu'à titre d'exemple pour illustrer la notion plus globale d'"éléments objectifs". (arrêt attaqué, pièce 1, p. 8) ; et que

– « Quant aux faits, il convient de rappeler que NB, ressortissant belge, résidant en Belgique et affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, avait introduit une demande en paiement des allocations familiales pour le compte de [omissis], enfants d'un premier mariage de son épouse Jessica DELLER. Il est constant en cause que les enfants vivent dans le ménage que l'intimé forme avec

son épouse, suite au divorce des parents biologiques » (arrêt attaqué, pièce 1, p. 4) ; et enfin que, toujours suivant l'arrêt

– « Il n'est pas contesté en l'espèce que [omissis] vivent au même domicile que l'intimé et son épouse, qui est la mère biologique des enfants. Jessica DELLER est employée privée auprès d'une crèche, elle dispose partant d'un revenu propre. (...) l'autorité parentale est conjointe et le père biologique doit payer une pension alimentaire à hauteur de 150 euros pour chaque enfant.

Il faut déduire de ce qui précède que la mère est en mesure de pourvoir à l'entretien de ses enfants à hauteur de la moitié qui lui incombe dans le cadre du divorce. Il est rappelé que en principe chacun des parents biologiques contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants et en cas de séparation des parents, la contribution à leur entretien et à leur éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre. Ce sont dès lors les parents biologiques qui prennent en charge l'entièreté des frais d'entretien de l'enfant.

Cette constatation n'est pas remise en doute par les virements produits par NB portant sur des frais du ménage courants, dès lors qu'il ne résulte pas de ces éléments que l'intimé est le seul détenteur du compte débiteur et il n'est pas spécifié en faveur de quel enfant ces frais ont été engagés.

À défaut d'autres éléments, la preuve que le beau-père pourvoit aux frais d'entretien de [omissis] n'est pas rapportée à suffisance de droit. L'appel de la CAE est dès lors fondé et, par reformation du jugement de première instance entrepris, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAE a retiré à NB le bénéfice des allocations familiales en faveur de ses belles-filles [omissis]. » (arrêt attaqué, pièce 1, p. 8) ;

Alors que. l'article 1^{er} du Protocole n° 12 de la Convention EDH et l'article 14 de la Convention EDH, sont applicables conjointement au droit à des prestations sociales ou à des pensions (V. p. ex. CEDH, STEC et autres c. RU, 12 avril 2006, Req.n° 65731/01 et 65900/01, Luczakc. Pologne, 2007 ; Andrejevack. Lettonie [GC], 2009 ; Koua Poirrez c. France, 2003 ; Gaygusuz c. Autriche, 1996 ; Pichkur c. Ukraine, 2013) ;

Que, pour apprécier s'il y a eu discrimination au sens l'article 1^{er} du Protocole n° 12 de la Convention EDH et de l'article 14 de la Convention EDH, la Cour EDH attache une « valeur hautement persuasive » à la position de la CJUE (CEDH, STEC et autres c. RU, 12 avril 2006, Req.nos 65731/01 et 65900/01, para 58) ;

Qu'en l'occurrence, la CJUE a déjà constaté le caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs frontaliers de nombreuses dispositions luxembourgeoises, qu'il s'agisse de dispositions subordonnant « l'octroi d'une aide financière aux études supérieures à une condition de résidence de l'étudiant (...) et instaur(ant)

une différence de traitement, constitutive d'une discrimination indirecte, entre les personnes qui résident dans l'État membre concerné et celles qui, sans résider dans cet État membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers (...) » (CJUE du 20 juin 2013, C-20/12) ; ou de dispositions « subordonnant) l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que l'un au moins des parents de ceux-ci ait travaillé dans cet État membre pendant une durée minimale et ininterrompue de cinq années au moment de la demande d'aide financière, mais ne prévoit pas une telle condition s'agissant des étudiants résidant sur le territoire dudit État membre, dans le but d'encourager l'augmentation de la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. » (CJUE du 14 décembre 2016, C-238/15) ; ou de dispositions « subordonn(ant) l'octroi d'une aide financière pour études supérieures aux étudiants non-résidents à la condition que, à la date de la demande d'aide financière, l'un des parents de l'étudiant ait été employé ou ait exercé une activité dans cet État membre pendant une durée d'au moins cinq ans sur une période de référence de sept ans calculée rétroactivement à partir de la date de ladite demande d'aide financière, dans la mesure où elle ne permet pas d'appréhender de manière suffisamment large l'existence d'un éventuel lien de rattachement suffisant avec le marché du travail de cet État membre. » (CJUE du 10 juillet 2019, C-410/18) ; à chaque fois, la CJUE s'est prononcée en faveur des frontaliers, en condamnant toutes les distinctions censées justifier une inégalité de traitement avec les résidents ;

Qu'en particulier, la CJUE a sanctionné des dispositions « en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale (...) que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation. (CJUE du 2 avril 2020, C-802/18) ; elle a précisé que la notion de contribution d'un travailleur frontalier à l'entretien des enfants de son conjoint est soumis à un principe d'interprétation large (CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, point 58 & 59) ; elle a aussi jugé que l'article 2, point 2 de la directive 2004/38/CE suivant laquelle les enfants de moins de 21 ans sont présumés à charge s'applique aux enfants des conjoints des travailleurs transfrontaliers (suivant les Conclusions de l'Avocat Général dans les ajf. C-401/15 à C-403/15, para 70-71, confirmées explicitement dans l'arrêt CJUE, Depesme e.a., 15 décembre 2016, C-401/15 à C-403/15, para 61-62).

Qu'en ce que le jugement attaqué a cependant retenu une interprétation restrictive de la qualité de « membre de la famille » d'un travailleur frontalier, et de sa participation à l'entretien des enfants mineurs de son conjoint vivant à leur domicile commun, et notamment en refusant d'appliquer la présomption tirée de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE suivant laquelle les enfants mineurs qui ont moins de 21 ans sont présumés à charge, et en subordonnant la participation du travailleur à l'entretien des enfants mineurs vivant dans son ménage aux « raisons de cette contribution » suivant qu'elle était liée ou non au fait que les parents biologiques participaient également à l'entretien de l'enfant,

et à une évaluation de l'« ampleur » de cette contribution au regard de la contribution des parents biologiques (et donc en faisant exactement l'inverse de ce que préconise l'arrêt CJUE, 2 avril 2020, Caisse pour l'avenir des enfants c. FV, GW, C-802-18, para 50), ceci alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir l'allocation familiale litigieuse ;

Les juges d'appel ont opéré une nouvelle discrimination illicite entre les travailleurs transfrontaliers et les travailleurs résidents qui constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité et qui ne repose sur aucun objectif légitime ; et qu'ils ont partant violé par refus d'application l'article 1^{er} du Protocole n° 12 de la Convention EDH ensemble l'article 14 de la Convention EDH. ».

Réponse de la Cour

Sur l'interprétation du droit de l'Union européenne, qui est préalable

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a dit pour droit que « *L'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, doivent être interprétés en ce sens qu'une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social, au sens de ces dispositions* » (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, Caisse pour l'avenir des enfants, ECLI:EU:C:2020:269).

La CJUE a encore dit pour droit que « *L'article 1^{er}, sous i), et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 et avec, l'article 2, point 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative, au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation* » (CJUE 2 avril 2020, op. cit.).

La CJUE a ainsi soumis le droit du travailleur frontalier de bénéficier du versement de l'allocation familiale au titre de l'enfant de son conjoint avec lequel

il n'a pas de lien de filiation à la preuve qu'il remplit la condition de pourvoir à l'entretien de cet enfant.

Bien que la réponse en droit fournie par la CJUE vise l'enfant du seul conjoint du travailleur frontalier, il résulte des motifs de l'arrêt que la même solution s'applique à l'enfant du partenaire enregistré du travailleur frontalier avec lequel ce dernier n'a pas de lien de filiation (CJUE 2 avril 2020, op. cit., points 51 et 52).

Faisant application de ce critère, les juges d'appel, pour motiver la décision de retrait de l'allocation familiale,

- ont dit implicitement, mais nécessairement, que les preuves de l'existence d'un mariage entre le travailleur frontalier et la mère des enfants et de l'existence d'un domicile commun entre le travailleur frontalier, son épouse et les enfants, ces éléments pris isolément ou ensemble, n'établissaient pas que la condition était remplie,
- ont retenu que les deux parents biologiques avaient les moyens de contribuer à l'entretien des enfants et y contribuaient, alors que la mère poursuivait une activité professionnelle et que le père devait payer une contribution alimentaire de 150 euros pour chacun des enfants, pour en conclure que « *ce sont les parents biologiques qui prennent en charge l'entièreté des frais d'entretien des enfants* »,
- ont dit que la preuve de virements portant sur des frais du ménage courants ne démontrait pas à suffisance de droit que NB pourvoyait à l'entretien des enfants, dès lors qu'il n'était pas établi qu'il était le seul détenteur du compte débité.

La notion de « *pourvoir à l'entretien* » a été utilisée au départ par la CJUE pour dire qu'un travailleur frontalier peut bénéficier du versement d'une prestation étatique au titre d'un avantage social, en l'espèce des aides financières pour études supérieures, pour son propre enfant, lorsqu'il continue de pourvoir à l'entretien de cet enfant (CJUE 26 février 1992, aff. C-3/90, Bemini, ECLI:EU:C:1992:89, points 25 et 29 ; CJUE 8 juin 1999, aff. C-337/97, Meeusen, ECLI:EU:C:1999:284, point 19 ; CJUE 14 juin 2012, aff. C-542/09, Commission européenne/Pays-Bas, ECLI:EU:C:2012:346, point 35 ; CJUE 20 juin 2013, aff. C-20/12, Guirsch, ECLI:EU:C:2013:411, point 39), sans que la notion ait été définie à travers ces arrêts.

Par la suite, toujours dans le cadre d'un avantage social constitué par une aide financière pour études supérieures, mais ayant trait à un enfant n'ayant pas de lien de filiation avec le travailleur frontalier, la CJUE a précisé la notion de « *pourvoir à l'entretien* » en disant d'abord qu'elle « *ne suppos[e] pas un droit à aliments* » (CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, Depesme e.a., ECLI:EU:C:2016:955, point 58), pour ensuite ajouter que « *la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait. Il s'agit d'un membre de la famille dont le soutien est assuré par le travailleur, sans qu'il soit nécessaire de*

déterminer les raisons du recours à ce soutien et de se demander si l'intéressé est en mesure de subvenir à ses besoins par l'exercice d'une activité rémunérée » (CJUE 15 décembre 2016, *op. cit.*, points 58 et 59). Elle en a conclu « que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'État membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte » (CJUE 15 décembre 2016, *op. cit.*, point 60).

La CJUE a ensuite appliqué le critère de « *pourvoir à l'entretien* » à la question de savoir si le travailleur frontalier peut bénéficier de l'avantage social constitué par le versement d'une allocation familiale, au titre d'un enfant avec lequel il n'a pas de lien de filiation, en disant dans les motifs de sa décision « *qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à cette dernière disposition, non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Selon la Cour, cette dernière exigence résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte* » (CJUE 2 avril 2020, *op. cit.*, point 50). La CJUE a pris soin de préciser en fait « *que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier. Il semble donc que FV, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier* » (CJUE 2 avril 2020, *op. cit.*, point 52).

La CJUE a encore considéré que « *la notion de "membre de la famille" du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, correspond à celle de "membre de la famille", au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, laquelle comprend le conjoint ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire. Ta Cour a notamment pris en considération, à cet égard, le considérant 1, l'article 1^{er} et l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/54* » (CJUE 2 avril 2020, *op. cit.*, point 51).

La Cour déduit tout d'abord de ces développements que la précision que la notion de « *pourvoir à l'entretien* » résulte d'une situation de fait n'implique pas qu'il s'agisse d'une notion de pur fait soustraite au contrôle de la CJUE et de la Cour de cassation, mais que cette formule a été utilisée pour insister sur la circonstance

que cette notion s'appréciait en dehors de tout droit de l'enfant à des aliments, tel que relevé expressément dans l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2016 (op. cit., point 58).

La Cour déduit ensuite de ce qui précède que la notion de « *pourvoir à l'entretien* », dans le cadre de la réglementation afférente au bénéfice des avantages sociaux, constitue une notion autonome du droit de l'Union européenne qui requiert une application et une interprétation uniformes.

Or, pareille interprétation uniforme n'est pas actuellement assurée au regard des interrogations que suscitent les éléments de la discussion.

À cet égard, la Cour est amenée à s'interroger sur la portée de l'exemple repris dans l'arrêt de la CJUE du 15 décembre 2016 (op. cit., point 60) au titre des « *éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant* », d'une part, quant à la question de savoir si ce point est évoqué à titre de simple exemple ou au contraire à titre de condition, auquel cas se pose la question de savoir s'il s'agit d'une condition suffisante ou d'une condition nécessaire, et, d'autre part, quant à la question de savoir si le mode de financement du domicile commun importe, en ce qu'il faut rechercher si le travailleur frontalier contribue partiellement ou totalement audit financement.

Quant aux besoins de l'enfant à prendre en considération à la satisfaction desquels le travailleur frontalier pourvoit, la Cour est amenée à s'interroger sur la question de savoir si seuls les besoins alimentaires et élémentaires à la subsistance de l'enfant doivent entrer en ligne de compte (nourriture, vêtements, logement, éducation, ...), ou si toutes dépenses généralement quelconques, y compris celles d'agrément ou de simple confort (téléphone portable, restaurants, permis de conduire, ...) ou même somptuaires, fastueuses ou de luxe (achats réguliers d'équipements électroniques, vacances dans des pays lointains, ...) destinées à assurer un certain niveau de vie doivent être considérées.

Quant aux modalités selon lesquelles le travailleur frontalier pourvoit à l'entretien de l'enfant, la Cour s'interroge sur la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'enfant doit prendre la forme de versements en numéraires directement à l'enfant, ou si elle peut prendre la forme de dépenses faites dans l'intérêt de l'enfant. Dans ce même cadre se pose la question de savoir si la dépense doit être faite, tel que semblent le suggérer les conclusions du Parquet général, dans l'intérêt spécifique, voire exclusif de l'enfant, ou si des dépenses faites dans l'intérêt commun de la cellule familiale (mensualités du prêt hypothécaire, loyer, achat d'équipements utilisés en commun, ...) entrent en ligne de compte. Toujours au titre des modalités concrètes se pose la question de savoir si les dépenses faites par le travailleur frontalier pour pourvoir à l'entretien de l'enfant doivent présenter un certain caractère de récurrence, de régularité ou de périodicité (prêt immobilier, loyer, frais d'électricité et de chauffage, factures de téléphone...) ou si la prise en charge de dépenses ponctuelles (achats occasionnels de vêtements,...) est également à considérer. Finalement, tout en prenant acte de ce

que la CJUE précise que dans le cadre de l'appréciation de la situation de fait, il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier ni d'en chiffrer l'ampleur exacte (CJUE 15 décembre 2016, op. cit., point 64 ; CJUE 2 avril 2020, op. cit., point 50), la Cour s'interroge sur la question de savoir si toute contribution, si minime soit-elle, est à prendre en considération, ou si celle-ci doit présenter un certain niveau significatif, et dans ce dernier cas s'il faut apprécier ce critère par rapport aux besoins de l'enfant ou par rapport à la situation financière du travailleur frontalier.

La provenance des fonds peut encore interroger, en ce que dans certains cas, le travailleur frontalier entretient avec son conjoint ou son partenaire enregistré, parent de l'enfant, un compte bancaire joint ayant servi à payer les dépenses mises en avant dans le cadre de la procédure juridictionnelle pour démontrer que la condition de « *pourvoir à l'entretien* » de l'enfant est remplie, sans qu'il alimente ce compte à titre exclusif, respectivement sans qu'il établisse dans quelle mesure il alimente ce compte, auquel cas se pose la question de savoir si la contribution aux besoins de l'enfant provient du travailleur frontalier.

La Cour s'interroge encore sur la portée de la précision apportée par la CJUE dans l'arrêt du 15 décembre 2016 (op. cit., point 62) disant que « *le législateur de l'Union considère que les enfants sont, en tout état de cause, présumés être à charge jusqu'à l'âge de 21 ans* », en ce qu'il s'agit de savoir si tout enfant de moins de 21 ans, du seul fait de cette condition d'âge ou combinée avec d'autres facteurs, doit être considéré comme étant pourvu dans ses besoins par le travailleur frontalier.

Il convient ensuite de s'interroger sur la question de la contribution des parents aux besoins de l'enfant. Ceux-ci sont tenus par la loi à une obligation alimentaire, par opposition au travailleur frontalier qui n'est pas tenu à une telle obligation. Le critère de « *pourvoir à l'entretien* » de l'enfant impose au contraire dans le chef de ce dernier une appréciation factuelle. Dès lors, se pose la question de savoir s'il est suffisant de constater l'existence et l'ampleur d'une obligation alimentaire dans le chef des parents pour exclure l'existence d'une contribution du travailleur frontalier, ou s'il faut en sus s'assurer que l'obligation alimentaire des parents a été fixée à un montant approprié, et qu'ils exécutent réellement leur obligation alimentaire, de nature à rendre inutile une contribution complémentaire ou additionnelle du travailleur frontalier. En l'absence de paiement effectif d'un tel secours se pose la question de savoir s'il faut vérifier si le conjoint ou le partenaire enregistré du travailleur frontalier a du moins tenté de procéder à des mesures d'exécution forcée et si en fin de compte la contribution du travailleur frontalier vient combler la défaillance de l'un des parents. Par rapport à ce secours alimentaire et à la question de savoir s'il est fixé à un montant approprié, le mode de fixation par voie judiciaire ou conventionnelle peut éventuellement avoir une incidence. Ces aspects peuvent être liés à l'interrogation, évoquée ci-dessus, de savoir quelles dépenses au titre de l'enfant sont à considérer. Si seules les dépenses alimentaires et essentielles à sa subsistance entrent en ligne de compte, l'obligation alimentaire des parents couvrira en principe ces besoins, rendant sans

objet une contribution complémentaire ou additionnelle du travailleur frontalier pour couvrir de tels besoins.

Par rapport aux relations avec l'autre parent de l'enfant, il faut encore s'interroger sur la question de savoir s'il est pertinent d'examiner les modalités selon lesquelles l'enfant séjourne alternativement auprès de ses deux parents, en ce qu'un droit de visite et d'hébergement étendu ou une résidence partagée peuvent amener l'autre parent en principe à assumer plus substantiellement en nature ses obligations alimentaires, laissant moins de place à une éventuelle nécessité de couvrir des besoins de l'enfant par le travailleur frontalier.

Toutes ces interrogations doivent en principe être vues sur arrière fond d'un principe d'interprétation large des dispositions qui consacrent la libre circulation des travailleurs (CJUE 15 décembre 2016, *op. cit.*, point 58), et partant des éventuelles limites d'un tel principe d'interprétation large.

Ces considérations amènent la Cour, avant tout autre progrès en cause, à soumettre à la CJUE les questions préjudicielles sur la portée du droit de l'Union européenne telles que reprises dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

la) Est-ce que la notion de « *pourvoir à l'entretien* » d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de Votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un État membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme étant donnée, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social,

- du seul fait du mariage ou d'un partenariat enregistré entre le travailleur frontalier et un parent de l'enfant
- du seul fait d'un domicile ou d'une résidence commune entre le travailleur frontalier et l'enfant

- du seul fait de la prise en charge par le travailleur frontalier d'une dépense généralement quelconque venant au profit de l'enfant, alors même
 - o qu'elle couvre des besoins autres qu'essentiels ou alimentaires
 - o qu'elle est faite à un tiers et ne profite qu'indirectement à l'enfant o qu'elle n'est pas faite dans l'intérêt exclusif ou spécifique de l'enfant, mais profite à tout le ménage
 - o qu'elle n'est qu'occasionnelle
 - o qu'elle est inférieure à celle des parents
 - o qu'elle n'est qu'insignifiante au regard des besoins de l'enfant
- du seul fait que les dépenses sont prises en charge à partir d'un compte commun au travailleur frontalier et à son conjoint ou partenaire enregistré, parent de l'enfant, sans égard à la provenance des fonds y inscrits
- du seul fait que l'enfant est âgé de moins de 21 ans ?

1b) En cas de réponse négative à la première question, est-ce que la notion de « *pourvoir à l'entretien* » doit être interprétée comme étant établie, et partant comme ouvrant droit à la perception de l'avantage social, lorsque deux ou plusieurs de ces circonstances sont données ?

2) Est-ce que la notion de « *pourvoir à l'entretien* » d'un enfant, dont découle la qualité de membre de la famille au sens des dispositions du droit de l'Union européenne, telle que dégagée par la jurisprudence de Votre Cour dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et de la perception par un travailleur frontalier d'un avantage social lié à l'exercice, par lui, d'une activité salariée dans un État membre, pour l'enfant de son conjoint ou de son partenaire enregistré, avec lequel il n'a pas de lien de filiation, lue seule ou en combinaison avec le principe d'interprétation large des dispositions visant à assurer la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée comme n'étant pas donnée, et partant comme excluant le droit à la perception de l'avantage social,

- du seul fait de l'existence d'une obligation alimentaire à charge des parents de l'enfant, indépendamment
 - o de la question de savoir si cette créance alimentaire est fixée judiciairement ou par voie conventionnelle
 - o du montant auquel cette créance alimentaire a été fixée

- o de la question de savoir si le débiteur s'acquitte effectivement de cette dette alimentaire
 - o de la question de savoir si la contribution du travailleur frontalier comble une défaillance d'un parent de l'enfant
- du seul fait que l'enfant séjourne périodiquement, dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ou d'une résidence alternée ou d'une autre modalité, auprès de l'autre parent ?

sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;

réserve les dépens.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'État adjoint Christiane BISENIUS et du greffier Daniel SCHROEDER.